Ontario

Ministry of Health

Office of Chief Medical Officer
of Health, Public Health
Box 12
Toronto, ON M7A 1N3

Tel.: 416 212-3831
Fax: 416 325-8412

Ministère de la Santé

Bureau du médecin hygiéniste
en chef, santé publique
Boîte à lettres 12
Toronto, ON M7A 1N3

Tél. : 416 212-3831
Téléc. :416 325-8412

ORDRE APPLICABLE À DES CATÉGORIES

En vertu de l'article 22 pris en application de l'article 77.1 de la Loi sur la protection et la promotion de la santé, L.R.O. 1990, chap. H.7.

DATE : Le 27 avril 2022 à minuit (dès le premier instant)

EXPIRATION : Le 11 juin 2022 à minuit (dès le premier instant), à moins d'une prolongation ou d'une révocation

DESTINATAIRES : Toute personne responsable d'une entreprise ou d'un organisme parmi ceux indiqués ci-dessous qui est ouverte et
Toute personne se trouvant à l'intérieur des locaux d'une entreprise ou d'un organisme parmi ceux indiqués ci-dessous, ou dans un véhicule exploité par l'entreprise ou l'organisme :

1. Les entreprises, les organismes, les municipalités ou les conseils locaux qui font fonctionner un service de transport en commun, mais uniquement à l'égard de la partie intérieure des lieux et des véhicules utilisés dans le cadre du fonctionnement d'un tel service.

2. Les entreprises ou les organismes qui fournissent un service de transport de passagers par autobus dans les limites d'une municipalité ou entre des municipalités à titre onéreux, mais uniquement à l'égard de la partie intérieure des lieux et des véhicules utilisés dans le cadre du fonctionnement d'un tel service. La présente disposition ne s'applique pas aux entreprises ou aux organismes qui offrent des services de visite touristique ou d'excursion. La

présente disposition ne s'applique pas aux entreprises ou aux organismes qui offrent des services de visite touristique ou d'excursion.

3. Les hôpitaux au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*, les hôpitaux privés au sens de la *Loi sur les hôpitaux privés*, les établissements psychiatriques au sens de la *Loi sur la santé mentale* ou les établissements de santé autonomes au sens de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*.

4. Les foyers de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2021 sur les foyers de soins de longue durée*[1].

5. Les maisons de retraite au sens de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*.

6. Les cliniques qui fournissent des services de soins de santé.

7. Les organismes de service au sens de la définition donnée à ce terme dans la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle* qui fournissent,

    i. soit des services et soutiens résidentiels aux adultes ayant une déficience intellectuelle qui résident dans des résidences de groupe avec services de soutien ou des résidences avec services de soutien intensif, au sens donné à ces termes dans cette loi,

    ii. soit des logements avec services spécialisés conformément à une entente conclue avec le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires, autres que les services d'hébergement spécialisés qui soutiennent la vie en résidence en dehors des modalités de vie en groupe et dont le fonctionnement est assuré par l'organisme de service.

8. Les bénéficiaires de paiements de transfert financés par le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires qui fournissent des services en établissement ou des services d'urgence en établissement dans le cadre du programme lié aux services de soutien à la lutte contre la violence faite aux femmes ou du programme lié aux services de soutien communautaire à la lutte contre la traite des personnes.

[1] Lorsque des directives, des politiques ou des orientations s'appliquant aux foyers de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2021 sur les foyers de soins de longue durée* sont communiquées par le Bureau du médecin-hygiéniste en chef, le ministre des Soins de longue durée ou le ministère des Soins de longue durée, ces directives, politiques ou orientations s'appliquent malgré toute autre disposition du présent ordre.

9. Les bénéficiaires de paiements de transfert financés par le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires qui fournissent des services d'intervention aux personnes sourdes et aveugles en milieu résidentiel.

10. Les titulaires de permis qui font fonctionner un foyer pour enfants au sens de la partie IX de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*.

11. Les titulaires de permis auxquels s'applique l'article 117 du Règlement de l'Ontario 156/18 (Questions générales relevant de la compétence du ministre) pris en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*.

12. Les entreprises ou organismes qui fournissent des soins en établissement, au sens de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, et qui ne sont pas tenus d'être titulaires d'un permis sous le régime de la partie IX de cette loi, durant toute période où un enfant est placé auprès de ces entreprises ou organismes par un fournisseur de services au sens de cette même loi.

13. Les bénéficiaires de paiements de transfert qui reçoivent un financement du ministère des Services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille afin de fournir des services en établissement dans le cadre de la Stratégie de ressourcement pour le mieux-être des Autochtones.

14. Les centres de traitement pour enfants qui reçoivent un financement prévu par la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* afin de fournir des services de réhabilitation aux enfants et jeunes ayant des besoins particuliers.

15. Les laboratoires ou centres de prélèvement au sens de la définition donnée à ces termes à l'article 5 de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement*.

16. Les entreprises ou organismes qui font fonctionner un refuge pour sans-abris, à l'égard des lieux utilisés pour faire fonctionner le refuge.

17. Les résidences qui comprennent des logements avec services de soutien en habitation collective où les résidents partagent des installations pour y vivre, y prendre des repas, y dormir et y faire leur toilette et qui reçoivent un financement de l'une ou l'autre des entités suivantes :

i. le ministère des Affaires municipales et du Logement,

ii. le ministère de la Santé,

iii. Santé Ontario,

iv. un gestionnaire de service désigné en application de la *Loi de 2011 sur les services de logement*,

v. la société Ontario Aboriginal Housing Support Services Corporation,

vi. la société Miziwe Biik Development Corporation.

18. Les fournisseurs de services au sens de la *Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires*, les fournisseurs de soins de santé à domicile et en milieu communautaire au sens de la *Loi de 2019 pour des soins interconnectés* et leurs fournisseurs de services de soins à domicile et en milieu communautaire et les réseaux locaux d'intégration des services de santé au sens de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*.

Je, le médecin hygiéniste en chef de la province de l'Ontario, vous ordonne, de prendre les mesures suivantes :

1. Toute personne responsable d'une entreprise ou d'un organisme parmi ceux mentionnés dans la liste ci-dessus qui sont ouverts, à l'exception des entreprises ou des organismes parmi ceux indiqués au paragraphe 3 ci-dessous, doit exiger que toute personne qui se trouve à l'intérieur des locaux de l'entreprise ou de l'organisme ou dans un véhicule exploité dans l'entreprise ou l'organisme porte un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir sa bouche, son nez et son menton pendant toute la période où la personne se trouve à l'intérieur des locaux, à moins qu'une exemption parmi celles énoncées à l'annexe A s'applique.

2. Les particuliers doivent porter un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir sa bouche, son nez et son menton pendant toute la période où la personne se trouve à l'intérieur des locaux d'une entreprise ou d'un organisme mentionné ci-dessus, à l'exception des entreprises ou des organismes parmi ceux indiqués au paragraphe 3 ci-dessous, ou dans un véhicule exploité par l'entreprise ou l'organisme, à moins qu'une exemption parmi celles énoncées à l'annexe A s'applique.

3. Les fournisseurs de services au sens de la *Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires*, les fournisseurs de soins de santé à domicile et en milieu communautaire au sens de la *Loi de 2019 pour des soins*

interconnectés et du Régl. de l'Ont. 187/22 et leurs fournisseurs de services de soins à domicile et en milieu communautaire au sens de la *Loi de 2019 pour des soins interconnectés* et du Régl. de l'Ont. 187/22 ainsi que les réseaux locaux d'intégration des services de santé au sens de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* et leurs fournisseurs de services de soins à domicile et en milieu communautaire au sens de la *Loi de 2019 pour des soins interconnectés* et du Régl. de l'Ont. 187/22 doivent veiller que tout employé ou toute autre personne qui fournit un service à un particulier dans la partie intérieure d'un lieu ou dans un véhicule porte un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir sa bouche, son nez et son menton pendant qu'il fournit le service, à moins qu'une exemption parmi celles énoncées à l'annexe A s'applique s'applique à la personne dans la partie intérieure d'un lieu.

LES RAISONS DE CET ORDRE APPLICABLE À DES CATÉGORIES SONT LES SUIVANTES :

1. Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a défini la propagation de la COVID-19 comme une pandémie. La propagation de la COVID-19 continue d'être un important risque de santé publique en Ontario.

2. La COVID-19, une maladie causée par un nouveau coronavirus, est désignée comme maladie importante sur le plan de la santé publique et comme maladie transmissible en vertu du Règlement de l'Ontario 135/18 pris en application de la *Loi* sur *la protection et la promotion de la santé* de l'Ontario.

3. La COVID-19 peut causer des troubles respiratoires aigus et graves et la mort chez l'humain.

4. La COVID-19 est transmise d'une personne à l'autre principalement par des gouttelettes et des aérosols en suspension dans l'air libérés par le nez et la bouche sur de courtes et de longues distances. La COVID-19 peut être transmise par des personnes qui présentent un minimum de signes ou de symptômes de la maladie ou qui n'en présentent aucun.

5. Les données indiquent que l'Ontario est maintenant dans sa sixième vague pandémique.

6. En date du présent ordre, le sous-variant BA.2 préoccupant d'Omicron nouvellement identifié domine en Ontario et est associé à une augmentation de la transmission de la COVID-19, ce qui entraîne une hausse des hospitalisations liées à la COVID-19.

a. Les données probantes et épidémiologiques démontrent que le sous-variant BA.2 (ci-après appelé BA.2) est plus transmissible que les sous-variants d'Omicron qui dominaient les récentes vagues épidémiques d'Omicron (c.-à-d. BA.1 et BA.1.1). Le mécanisme exact de la transmissibilité accrue est encore inconnu, mais les données préliminaires indiquent qu'une charge virale plus élevée que celle du BA.1 et du BA.1.1 pourrait être un facteur.

b. Les données préliminaires suggèrent que le BA.2 n'est potentiellement pas plus grave que le BA.1. Cependant, une transmission accrue et une activité communautaire peuvent entraîner des résultats plus graves au niveau de la population.

7. La COVID-19 est grandement répandue dans les environnements à risque plus élevé chez les populations vulnérables en Ontario (p. ex., les établissements de soins groupés comme les foyers de soins de longue durée) susceptibles d'être victimes d'éclosions et de résultats plus graves sur le plan de la santé. Au moment du présent ordre, une hausse des éclosions se manifeste dans les environnements à risque élevé.

8. L'utilisation du masquage comme mesure de santé publique pour aider à prévenir la transmission de la COVID-19 a été appliquée partout au Canada et à l'échelle internationale.

9. Les données probantes, y compris les essais et les études écologiques, indiquent que la mise en œuvre de politiques communautaires de port du masque aux niveaux national et régional est associée à une diminution de l'incidence de la COVID-19, ainsi que des hospitalisations et de la mortalité qui y sont associées.

10. Les données probantes suggèrent également que les politiques de port du masque sont bénéfiques dans des milieux et des environnements spécifiques où des personnes qui sont ou qui pourraient présenter un risque accru de résultats graves sont en contact étroit pendant de longues périodes, comme les lieux d'hébergement collectif et les transports en commun.

11. Le présent ordre prévoit la poursuite des exigences de port du masque en vigueur en vertu *de la Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)* qui prendra fin le 27 avril 2022. Il n'impose aucune exigence supplémentaire au-delà des exigences de port du masque qui étaient prévues dans la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario*. Il prolonge les exigences de port du masque déjà en vigueur dans les environnements à risque plus élevé au-delà du 27 avril 2022.

12. Le maintien des exigences de port du masque dans ces environnements à risque élevé offrira une protection supplémentaire dans les endroits où les gens sont souvent en contact étroit ou doivent se présenter en personne et pour les personnes vulnérables.

Je suis d'avis, sur la base de motifs raisonnables et probables, que :

a. la maladie transmissible existe ou peut exister, ou qu'il y a un risque immédiat d'éclosion d'une maladie transmissible dans la circonscription sanitaire que je sers;

b. la maladie transmissible présente un risque pour la santé des personnes en Ontario;

c. les exigences précisées dans le présent ordre sont nécessaires pour réduire ou éliminer le risque pour la santé que présente la maladie transmissible.

Je suis également d'avis que la communication d'un avis du présent ordre à chacun des membres de la catégorie à laquelle il s'adresse est susceptible d'entraîner un retard qui pourrait accroître considérablement le risque pour la santé de toute personne résidant en Ontario. L'avis doit donc être diffusé par les médias publics et sur Internet, au moyen d'une publication sur le site www.ontario.ca.

Le présent ordre est donné par le médecin hygiéniste en chef en vertu de l'article 77.1 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* qui permet au médecin hygiéniste en chef d'exercer partout en Ontario les pouvoirs d'un médecin hygiéniste, y compris de donner un ordre en vertu de l'article 22, lorsque je suis d'avis qu'il existe partout en Ontario une situation qui constitue ou peut constituer un risque pour la santé de toute personne. J'ai enquêté sur la situation et je considère que la délivrance de cet ordre est appropriée dans des contextes et des environnements précis où des personnes qui sont ou qui pourraient présenter un risque accru de résultats graves sont en contact étroit pendant de longues périodes, comme dans des lieux d'hébergement collectif et des transports en commun et j'exerce, partout en Ontario, les pouvoirs d'un médecin hygiéniste local pour délivrer un ordre en vertu de l'article 22.

AVIS

VEUILLEZ NOTER QUE vous avez droit à une audience devant la Commission d'appel et de révision des services de santé si vous avez envoyé par la poste ou remis au médecin hygiéniste en chef et à la Commission d'appel et de révision des services de santé, un avis écrit demandant une audience dans les 15 jours suivant la signification du présent ordre. Toutes les demandes d'audience et d'enquête doivent être envoyées par courriel

à l'adresse hsarb@ontario.ca ou par télécopieur à la Commission d'appel et de révision des services de santé au 416 327-8524. Veuillez consulter le site http://www.hsarb.on.ca/ pour obtenir de plus amples renseignements.

VEUILLEZ NOTER EN OUTRE QUE même si une audience peut être demandée, le présent ordre entre en vigueur au moment où il vous est signifié.

LE NON-RESPECT du présent ordre constitue une infraction passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 $ pour chaque journée complète ou partielle où l'infraction se produit ou se poursuit ou, si une contravention vous est donnée, d'une amende de 750 $.

(original signé par)

Dr Kieran Michael Moore, M.D., CCFP (EM), FCMF, M. Sc., DTM & H, FRCPC, MACSS
Médecin hygiéniste en chef

Pour toute question au sujet de cet ordre, veuillez vous adresser au Bureau du médecin hygiéniste en chef à l'adresse CMOH@ontario.ca.

Annexe A :

Exceptions relatives au port du masque qui peuvent s'appliquer aux personnes visées par le présent ordre

Lorsque le présent ordre exige qu'une personne porte un masque ou un couvre-visage, cette exigence ne s'applique pas à une personne si, selon le cas :

a) elle est un enfant âgé de moins de deux ans;

b) elle reçoit des services et soutiens résidentiels dans une résidence mentionnée dans la définition de « services et soutiens résidentiels » au paragraphe 4 (2) de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*;

c) elle est détenue dans un établissement correctionnel ou fait partie d'un programme de garde à vue et de détention pour adolescents ayant des démêlés avec la justice;

d) elle a un état pathologique qui l'empêche de porter un masque ou un couvre-visage;

e) elle est incapable de mettre ou d'enlever son masque ou son couvre-visage sans l'aide d'une autre personne;

f) elle a besoin d'enlever temporairement son masque ou son couvre-visage lorsqu'elle se trouve dans la partie intérieure :

(i.) pour recevoir des services nécessitant le retrait de son masque ou de son couvre-visage,

(ii.) pour participer à une activité sportive ou de conditionnement physique,

(iii.) pour consommer des aliments ou des boissons,

(iv.) lorsque cela est nécessaire à des fins de santé et de sécurité;

g) il est tenu compte de ses besoins conformément à la Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario;

h) il est raisonnablement tenu compte de ses besoins conformément au Code des droits de la personne;

i) elle exécute un travail pour l'entreprise ou l'organisme, se trouve dans une partie qui n'est pas accessible aux membres du public et peut maintenir une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne lorsqu'elle se trouve dans la partie intérieure.

De plus, les exigences relatives au port du masque ne s'appliquent pas à l'égard des lieux qui servent de logement si la personne responsable de l'entreprise ou de l'organisme veille à ce que les personnes se trouvant dans les lieux qui n'ont pas le droit d'invoquer une exception énoncée dans la présente annexe portent un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir leur bouche, leur nez et leur menton dans les parties communes des lieux où elles ne peuvent pas maintenir une distance physique d'au moins deux mètres par rapport aux autres personnes.

Pour plus de clarté, il est entendu qu'une personne n'est pas tenue de présenter à la personne responsable de l'entreprise ou du lieu une preuve établissant qu'elle a le droit d'invoquer l'une ou l'autre des exceptions énoncées dans la présente annexe.